



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS – MANCHE

N/Réf. CB – 2023.392

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015
- AUTORISANT L'AUGMENTATION DU VOLUME ÉPANDU D'EFFLUENTS DE
COMPOSTAGE ISSUS DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE
- ACTANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
- METTANT A JOUR LES RUBRIQUES ET LES INSTALLATIONS DU SITE
AU BENEFICE DE LA SOCIETE SPEN SUR LA COMMUNE DE VALOGNES**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.181-47 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté du 11 octobre 2016 le modifiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 autorisant la société « Valnor compostage » à exploiter son installation de compostage de déchets verts et de biodéchets implantée sur la commune de Valognes ;

VU le courrier de demande de bénéfice des droits acquis et d'actualisation des rubriques transmis par l'exploitant le 7 juin 2019 ;

VU le dossier de porter à connaissance comprenant une étude préalable à l'épandage, déposé le 20 décembre 2021 et complété en dernier lieu le 16 décembre 2022 visant d'une part, à épandre 5 000 m³/an d'effluents de compostage sur des terres agricoles et d'autre part, à pouvoir rejeter 1 500 m³/an d'effluents au réseau ;

VU la visite d'inspection du 27 janvier 2023 et le rapport associé ;

Vu le plan et la description actualisés des installations et des dispositifs de gestion des eaux du site transmis le 28 février 2023 ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 : uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2023 faisant l'état de l'instruction du dossier de porter à connaissance et proposant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique ;

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une participation du public par voie électronique signé le 29 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Valognes dans sa délibération en date du 22 mai 2023 ;

VU le courrier du 5 juin 2023, reçu le 20 juin 2023, transmettant à l'exploitant la synthèse des observations du public ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 26 juin 2023 l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel de l'exploitant du 26 juin 2023 donnant son accord sur le projet d'arrêté tel que transmis ;

Considérant ce qui suit :

- la mise à jour des rubriques ICPE est nécessaire du fait de l'évolution de la nomenclature et des activités du site ;
- l'exploitant propose d'augmenter de 3 000 à 5 000 m³/an le volume de ses effluents de plateforme valorisé par épandage sur terres agricoles et il est nécessaire de compléter par voie d'un arrêté préfectoral les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour permettre cette augmentation notable de volume épandu ;
- les effluents de compostage sont collectés et stockés dans des réservoirs étanches ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- les teneurs et les flux en éléments traces métalliques, composés traces organiques et en micro-polluants organiques présents dans les effluents sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir être épandues ;
- les teneurs dans les sols destinés à recevoir les effluents sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié ;
- les parcelles du plan d'épandage sont en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- le dossier de porter à connaissance relatif à la demande d'épandage et à la création d'un rejet vers le réseau d'assainissement collectif n'a pas reçu d'avis défavorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer, et des maires de Valognes et de Lieusaint ;
- l'exploitant s'est engagé à ce que, dans le cadre du transport des effluents vers les parcelles agricoles des îlots agricoles n° 21 à 35 (par référence à la numérotation retenue par SPEN dans le plan d'épandage), les itinéraires empruntés passent par la Route Nationale 13, de manière à contourner les quartiers résidentiels de Valognes ;
- des travaux ont eu lieu pour accroître la capacité totale de stockage (3 700 m³, dont 300 m³ de stockage réglementaire pour la rétention incendie, contre 2 000 m³ total auparavant) et cette capacité est suffisante pour stocker les volumes générés entre les périodes d'épandage ;

- l'exploitant a établi une convention avec la communauté d'agglomération Le Cotentin pour avoir la possibilité de rejeter une partie des effluents de plateforme au réseau d'eaux usées raccordé à la station d'épuration de Valognes et cette convention régit la qualité et le débit du rejet dont il doit respecter les prescriptions ;

- les modifications opérées sur l'installation, et en particulier les dispositifs de gestion des eaux, nécessitent la modification de l'arrêté du 20 juillet 2015 ;

- la participation du public par voie électronique n'a pas fait émerger de remarque particulière ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. – Transfert de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter attribuée à la société VALNOR COMPOSTAGE en date du 20 juillet 2015 est transférée à la société SPEN dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - 76000 ROUEN.

Article 1.2 – Modification de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015

Le présent arrêté apporte des modifications à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015. Les autres prescriptions demeurent inchangées et restent applicables.

Article 1.3 – Mise à jour des rubriques

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 susvisés relatif aux installations autorisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité		Classe-ment
2780-2	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j.	Compostage de déchets verts en mélange avec d'autres biodéchets : maxi 61 t/j (moyenne annuelle).	Total : 74 t/j (moyenne annuelle) et < 22500 t/an.	E
2780-3	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j.	Compostage d'autres biodéchets : maxi 13 t/j (moyenne annuelle).		E
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage de bois (type A, B) : 9,9 t/j .		DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Distribution de GNR : environ 12 m ³ /an.		NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois : < 1000 m ³ .		NC
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit de déchets verts : < 100 m ³ présents sur le site.		NC

2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	Broyage de souches / branchages / déchets verts : < 4,9 t/j .	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de gasoil et huile : < 1,3 t.	NC

A : Autorisation environnementale - E : Enregistrement – D : Déclaration - NC : Non classée.

TITRE 2 – ÉPANDAGE

Article 2.1 – Modification des caractéristiques de l'épandage

I - Le premier paragraphe de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 sus-visé est remplacé par ce qui suit :

« L'autorisation d'épandage concerne un gisement annuel à valoriser de **5 000 m³** d'effluents d'une part et de 100 tonnes de compost tous les 3 ans d'autre part, tous deux stockés au sein de la plateforme de compostage. »

II - Le tableau listant les parcelles autorisées à recevoir des effluents de compostage établi dans le corps de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 sus-visé est complété par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.2 – Prescription complémentaire concernant l'itinéraire emprunté pour le transport des effluents à épandre

L'exploitant doit s'assurer que les prestataires ou les exploitants agricoles en charge du transport de ces effluents respectent les itinéraires prévus. Ces itinéraires consistent en particulier à emprunter la Route Nationale 13 pour rejoindre les îlots agricoles n° 21 à 35 (par référence à la numérotation retenue par SPEN dans le plan d'épandage), de manière à contourner les quartiers résidentiels de Valognes.

Pour justifier du respect de cet objectif, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les contrats passés avec les entreprises transportant les effluents à épandre.

TITRE 3 – MISE À JOUR DES INSTALLATIONS

Article 3.1 – Modification de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 sus-visé

I - Le 10^e point descriptif des installations de l'article 1.2.3, concernant le stockage des eaux de ruissellement est remplacé par « un premier bassin de rétention des eaux de ruissellement appelé n°1, de capacité de stockage 2 800 m³ et un bassin n°2 de 900m³ ».

II - Le paragraphe 3 de l'article 4.3.3 est remplacé par « Les eaux de ruissellement (eaux pluviales et effluents de compostage) des plates-formes techniques et des voiries sont dirigées vers un caniveau de collecte et envoyées jusqu'aux bassins de rétention du site d'une capacité totale de 3 700 m³ après passage par l'un des deux séparateurs d'hydrocarbures. »

III - Le premier paragraphe de l'article 4.3.7 est remplacé par « Les eaux collectées dans les bassins de rétention sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. En cas d'excédent, ces effluents sont valorisés dans le cadre du plan d'épandage visé au chapitre 9.1. du présent arrêté ou rejetés dans la limite de 1500 m³ par an au réseau d'assainissement collectif conformément aux modalités de la convention signée avec la collectivité portant la compétence assainissement collectif, ou éliminés conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté. Aucun rejet au milieu naturel n'est autorisé. »

IV - Le premier paragraphe de l'article 8.6.6.2 est remplacé par « *La plate-forme de compostage étanche qui est en mesure de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou incident (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est raccordée aux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité globale en permanence disponible et minimum de 300 m³.* »

Article 3.2 - Plan du site

Le plan du site et des dispositifs de gestion des eaux est présenté en annexe 2 de cet arrêté.

TITRE 4 - DIVERS

Article 4.1 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de VALOGNES et de LIEUSAIN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de VALOGNES et de LIEUSAIN pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis, pendant une durée minimale de quatre mois.

4° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la décision dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de VALOGNES et de LIEUSAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Lô, le 19 JUL. 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 JUIL. 2023**
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire générale,

Perrine SERRE

Annexe 1 : Liste complémentaire des parcelles sur lesquelles l'épandage d'effluents de compostage est autorisé

Exploitant	Réf. carte	Commune	Réf. Cadastres	SE (ha)
Roulland	1	Valognes	000 ZA 0007 / 006	5,05
	2	Valognes	00 ZA 006 / 0037	4,46
	3	Valognes	000 ZA 0037	2,06
	18	Valognes	000 AC 099	2,45
	19	Valognes	000 AC 098	1,24
	20	Valognes	000 AC 100	2,61
	4	Valognes	000 ZA 008 / 0028	2,07
	5	Valognes	000 ZA 008 / 0028	2,52
	6	Valognes	000 ZA 004 / 0031	1,8
	7	Valognes	000 ZA 0041	3,19
	8	Valognes	000 ZA 0041	1,65
	9	Valognes	000 ZA 0039	0,86
	10	Valognes	000 ZA 0039	0,32
	11	Valognes	000 ZA 0039	0,4
	12	Valognes	000 ZA 0039	1,15
	13	Valognes	000 ZA 0039	2
	Pergeaux	14	Valognes	000 ZA 0039
15		Valognes	000 ZA 0039	0,67
16		Valognes	000 ZA 0040	1,1
17		Valognes	000 ZA 0030	1,36
21		Valognes	000 ZH 0055	0,38
22		Valognes	000 ZH 0053	1,2
23		Lieusaint	000 ZC 0031	1,05
24		Lieusaint	000 ZC 0031	1,02
Gaillard	25	Lieusaint	000 ZC 0001 000 ZC 0026	1,16
	26-a	Lieusaint	000 ZC 0001	1,62
	26-b	Lieusaint		0,52
	27	Lieusaint	000 B 105	3,1
	28	Lieusaint	000 B 104	4,92
	29	Lieusaint	000 B 103	1,87
	30	Lieusaint	000 B 0411 / 0534 / 0535 / 0111 / 0112	8,18
	31	Lieusaint	000 B 102 / 103	1,2
	32	Lieusaint	000 B 0101	2,94
	33	Lieusaint	000 B 0113	0,82
34	Lieusaint	000 B 0154	2,44	
35	Lieusaint	000 B 0162 / 0163	2,12	
			Total	72,07

SE:surface épandable.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 JUL. 2023
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Perrine SERRE

Annexe 2 : Plan des installations et des dispositifs de gestion des eaux



